



**Délibération du conseil municipal
Séance du 26 mars 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six mars à vingt heures et zéro minute, le conseil municipal de la commune de Balan, régulièrement convoqué le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Patrick MÉANT, Maire de Balan.

Présents : Patrick MÉANT, Véronique DOCK, Patrick BOUVIER, Catherine BANCEL FRANGIONE, Stéphane PONTHEU, Éliane MARTINS, Jean-Michel HALET, Yolande AFFRE, Marie-Claire LIORET, Michel TROSSELY, Pierre BOUVIER, Bérengère MULLER, Vincent MAILLET, Valérie VILLARD, Jean-Pierre BURGHARDT, Laurent ROGNARD et François GERENTET.

Excusés

Avec pouvoir : François FERRETTI, conseiller municipal, pouvoir donné à V. VILLARD
Corinne GAMBA, conseillère municipale, pouvoir donné à É. MARTINS
Sébastien BUSSY, conseiller municipal, pouvoir donné à B. MULLER
Noémie BIMOSZ, conseillère municipale, pouvoir donné à M-C. LIORET
Jessie MÉAN, conseillère municipale, pouvoir donné à P. MÉANT

Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des collectivités territoriales, **Stéphane PONTHEU** a été nommé secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 5 mars 2024 est adopté à l'unanimité.

1- Médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique – Convention – Autorisation à signer.

Monsieur le Maire rappelle aux membres Conseil Municipal qu'afin de satisfaire ses obligations issues du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, la collectivité, selon les termes de l'article 11 dudit décret, peut conclure une convention avec un service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI).

Monsieur le Maire propose aux élus de confier à PRESTA AIN & BEAUJOLAIS pour les agents de la collectivité, les missions d'un service de médecine de prévention.

Ce service a un rôle de conseil envers l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne notamment :

- Amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- Évaluation des risques professionnels ;
- Protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelles ou à caractère professionnel ;
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;
- L'hygiène générale des locaux de service ;
- L'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- L'information sanitaire.

Il assure aussi la surveillance médicale des agents.

Monsieur le Maire rappelle que les membres du Conseil Municipal ont disposé de la convention avant la séance de ce jour pour une complète information.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISE monsieur le Maire à signer la convention avec PRESTA AIN & BEAUJOLAIS et tous documents afférents à ce dossier.

2- Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal, conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L. 332-23 1° qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris ;

Monsieur le Maire expose aux conseillers municipaux qu'il est nécessaire de prévoir **un agent en charge de l'accueil téléphonique et physique, du renseignement à destination de la population, de la gestion du courrier entrant, de l'état-civil, de la location des salles, de la gestion des prêts de clés et des inscriptions scolaires**. Ces tâches, actuellement réalisées par un agent permanent, ne permettent pas de gérer à bien l'ensemble des dossiers en cours.

Il rappelle aux membres du Conseil Municipal que Monsieur EL-KASMI Abdeslam, a été recruté au sein de la collectivité à raison de 17h30 hebdomadaire et sous contrat à compter du 24 janvier 2024. Cette délibération a pour objet de régulariser une situation existante.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de créer un emploi non permanent, à temps non complet et sur le grade d'adjoint administratif territorial dont la durée hebdomadaire de service sera de 17 heures 30 (17.50/35ème) et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 3 mois, renouvelable dans la limite de 12 mois sur une période de 12 mois pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la réussite au concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) de Madame Christelle MONTEIRO. Il précise que celle-ci a été nommée ATSEM au 1^{er} mars 2024 et propose de mettre à jour le tableau des emplois en limitant l'accès aux postes d'ATSEM aux personnels lauréats du concours d'ATSEM.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité, décide :

DE CRÉER un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint administratif territorial pour effectuer les missions d'agent d'accueil suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 17 heures 30 (17.50/35ème), à compter du 24 janvier 2024 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 12 mois.

DE FIXER la rémunération par référence à l'indice brut 267 / indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

DE MODIFIER le tableau des emplois comme ci-dessous :

Filière	Emploi	Nb de Poste	Poste Pourvu	Cadres d'emplois	Catégorie	Groupe de fonction
Emplois permanents à temps complet						
Administrative	DGS	1	0	Attaché Territorial	A	A1
	Secrétaire Général	1	1	Rédacteur territorial	B	C1
	Accueil, état-civil, élections, affaires g ^{ales}	1	1	Adjoint administratif	C	C2
	Urbanisme,	1	0	Adjoint	C	C2

	communication, vie associative			administratif		
	Exécution comptable et gestion du personnel	1	1	Adjoint administratif	C	C2
Technique	Responsable service technique	1	1	Technicien territorial Adjoint technique Agent de maîtrise	C C B	C1
	Espaces verts, voirie, bâtiments	3	2	Adjoint technique	C	C1
	Entretien des bâtiments communaux, ménage	1	1	Adjoint technique	C	C1
	Agent de Surveillance de la Voie Publique	1	1	Adjoint technique	C	C2
Police Municipale	Police municipale	1	0	Agent de police municipal	C	C1

Emplois permanents à temps non-complet

Technique	Entretien des bâtiments communaux, Ménage	2	1	Adjoint technique	C	C1
Sanitaire social	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	3	3	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles Adjoint technique Adjoint d'animation	C E	C2 E2

Emplois non permanents à temps complet ou non complet

Administratif	Affaires générales	1	0	Contrat d'apprentissage	C	C2
	Accueil, état-civil, affaires générales	1	1 à pd 24/01/2024	Contractuel	C	C2
Technique	Entretien des bâtiments communaux, ménage	1	1	Contractuel	C	C2
Sanitaire social	Agents territoriaux	1	1	Contractuel	C	C2

	spécialisés des écoles maternelles					
Animation	Intervenant à l'enseignement des activités physiques et sportives	1	0	Conseiller des APS à hauteur de 7.25 heures / semaines	A	C1
	Agent polyvalent en charge des enfants, du service et du ménage	6	6	Contractuel	C	C2

CHARGE Monsieur le Maire d'inscrire la dépense correspondante au chapitre 012 du budget primitif 2024.

3- Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles (en application de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique).

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal :

Les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congrés annuels, congrés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congrés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ainsi et pour chaque recrutement, l'autorité territoriale devra assurer la publication d'un avis d'emploi sur le site internet de la collectivité ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante.

Les candidatures seront adressées à l'autorité dans la limite d'un délai qui, sauf urgence (notamment si le remplacement de l'agent absent doit intervenir rapidement pour respecter le principe de continuité de service public), ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de l'avis précité.

Les candidats présélectionnés seront convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement, sauf lorsque la durée du contrat de remplacement proposé sera inférieure ou égale à six mois.

L'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur :

- les compétences,
- les aptitudes,
- les qualifications et l'expérience professionnelles,
- le potentiel du/de la candidat(e),
- et la capacité du candidat à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir.

Le conseil municipal après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

DÉCIDE :

Article 1 :

D'autoriser Monsieur le Maire à recruter, dans le respect de la procédure de recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Article 3 :

De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Article 4 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

4- École élémentaire 'L'Orée du Bois' – Organisation du temps scolaire – Avis du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le code de l'éducation prévoit que la semaine comporte, pour tous les élèves, vingt-quatre heures d'enseignement réparties sur neuf demi-journée. Dans ce cadre, les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi, vendredi sur la journée et le mercredi matin, à raison de 5h30 maximum par jour et de 3h30 maximum par demi-journée (article D.521-10 du code de l'éducation).

Le code de l'éducation prévoit toutefois que le calendrier scolaire national peut être adapté pour tenir compte des situations locales. Ainsi, il est prévu que le conseil d'école ou la commune (ou l'EPCI intéressé) puisse transmettre un projet dérogatoire d'organisation de la semaine scolaire, soumis pour avis à l'inspecteur de l'éducation nationale avant transmission à l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale, qui est compétente pour arrêter l'organisation scolaire de chaque école. Ce régime dérogatoire permet notamment de répartir les heures d'enseignement sur quatre jours (lundi, mardi, jeudi, vendredi) et huit demi-journées.

La rentrée 2024 marque l'échéance de validité des rythmes scolaires qui avaient été arrêtés en 2021 pour une durée de 3 ans. Il convient donc de reconduire ou modifier le rythme scolaire actuel de l'école élémentaire 'L'Orée du Bois'.

La directrice de l'établissement, Olivia TILLET, nous a fait part de son souhait de maintenir le rythme scolaire actuel soit :

- Lundi => 8h30/11h30 puis 13h30/16h30
- Mardi => 8h30/11h30 puis 13h30/16h30
- Jeudi => 8h30/11h30 puis 13h30/16h30
- Vendredi => 8h30/11h30 puis 13h30/16h30

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de demander la reconduction de l'organisation actuelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité,

PROPOSE de maintenir l'organisation actuelle, c'est-à-dire : 24 heures d'enseignement réparties sur 4 jours ;

PROPOSE à Madame la Directrice Académique de l'Éducation nationale de reconduire l'organisation du temps scolaire actuel, soit :

- Lundi => 8h30/11h30 puis 13h30/16h30
- Mardi => 8h30/11h30 puis 13h30/16h30
- Jeudi => 8h30/11h30 puis 13h30/16h30
- Vendredi => 8h30/11h30 puis 13h30/16h30

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre cette demande de reconduction à Madame la Directrice Académique de l'Éducation Nationale ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de cette décision.

5- École maternelle 'Les Lilas' – Organisation du temps scolaire – Avis du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le code de l'éducation prévoit que la semaine comporte, pour tous les élèves, vingt-quatre heures d'enseignement réparties sur neuf demi-journée. Dans ce cadre, les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi, vendredi sur la journée et le mercredi matin, à raison de 5h30 maximum par jour et de 3h30 maximum par demi-journée (article D.521-10 du code de l'éducation).

Le code de l'éducation prévoit toutefois que le calendrier scolaire national peut être adapté pour tenir compte des situations locales. Ainsi, il est prévu que le conseil d'école ou la commune (ou l'EPCI intéressé) puisse transmettre un projet dérogatoire d'organisation de la semaine scolaire, soumis pour avis à l'inspecteur de l'éducation nationale avant transmission à l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale, qui est compétente pour arrêter l'organisation scolaire de chaque école. Ce régime dérogatoire permet notamment de répartir les heures d'enseignement sur quatre jours (lundi, mardi, jeudi, vendredi) et huit demi-journées.

La rentrée 2024 marque l'échéance de validité des rythmes scolaires qui avaient été arrêtés en 2021 pour une durée de 3 ans. Il convient donc de reconduire ou modifier le rythme scolaire actuel de l'école élémentaire 'L'Orée du Bois'.

La directrice de l'établissement, Estelle ANSANAY-ALEX, nous a fait part de son souhait de maintenir le rythme scolaire actuel soit :

- Lundi => 8h30/11h30 puis 13h30/16h30
- Mardi => 8h30/11h30 puis 13h30/16h30
- Jeudi => 8h30/11h30 puis 13h30/16h30
- Vendredi => 8h30/11h30 puis 13h30/16h30

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de demander la reconduction de l'organisation actuelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité,

PROPOSE de maintenir l'organisation actuelle, c'est-à-dire : 24 heures d'enseignement réparties sur 4 jours ;

PROPOSE à Madame la Directrice Académique de l'Éducation nationale de reconduire l'organisation du temps scolaire actuel, soit :

- Lundi => 8h30/11h30 puis 13h30/16h30
- Mardi => 8h30/11h30 puis 13h30/16h30
- Jeudi => 8h30/11h30 puis 13h30/16h30
- Vendredi => 8h30/11h30 puis 13h30/16h30

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre cette demande de reconduction à Madame la Directrice Académique de l'Éducation Nationale ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de cette décision.

6- Énoncé des dispositions à prendre en matière de zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR) et définition des modalités de la concertation à mettre en œuvre.

Monsieur le Maire rappelle que les dispositions de l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, prévoient la définition par les communes de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement.

Monsieur le Maire présente l'intérêt pour la commune de mettre en œuvre une concertation associant les habitants de la commune et propose les modalités suivantes :

- Mise à disposition du dossier de consultation au format papier en mairie et au format numérique sur le site internet de la commune (<https://www.ville-balan.fr/>).
Celui-ci présentera les dispositions de la loi APER, la notion de zone d'accélération, les différents types d'énergies renouvelables, des propositions de zonage ainsi que les outils et données utilisés à l'appui des travaux.
- La consultation sera ouverte du 15/05/2024 au 29/05/2024.
- Un registre sera tenu en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture (lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 16h à 17h30, mercredi de 9h à 12h et samedi 18 mai 2024 de 9h à 12h) afin que chaque citoyen puisse apporter ses réflexions, interrogations et remarques sur le sujet.
Les contributions citoyennes pourront aussi être envoyées par mail (infos@ville-balan.fr) et par voie postale (Mairie de Balan – Concertation ZAEnR – 1 place de la Mairie – 01360 Balan).
Un bilan sera réalisé à la suite de la période de consultation, il indiquera le nombre de participants, le nombre d'observations, la nature des avis exprimés et les réponses apportées. Celui-ci sera mis à disposition du public en mairie et sur le site internet.
- La communication se fera par voie d'affichage papier (panneaux d'affichage installés à la mairie, à la salle polyvalente et aux écoles) et numérique (panneau lumineux situé au centre-village, site internet et application Panneau Pocket).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

ARRÊTE les modalités de concertation suivantes pour définir des zones d'accélération de la production d'énergie renouvelables conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 :

- Mise à disposition du dossier de consultation au format papier en mairie et au format numérique sur le site internet de la commune (<https://www.ville-balan.fr/>).
Celui-ci présentera les dispositions de la loi APER, la notion de zone d'accélération, les différents types d'énergies renouvelables, des propositions de zonage ainsi que les outils et données utilisés à l'appui des travaux.
- La consultation sera ouverte du 15/05/2024 au 29/05/2024.
- Un registre sera tenu en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture (lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 16h à 17h30, mercredi de 9h à 12h et samedi 18 mai 2024 de 9h à 12h) afin que chaque citoyen puisse apporter ses réflexions, interrogations et remarques sur le sujet.
Les contributions citoyennes pourront aussi être envoyées par mail (infos@ville-balan.fr) et par voie postale (Mairie de Balan – Concertation ZAEnR – 1 place de la Mairie – 01360 Balan).
Un bilan sera réalisé à la suite de la période de consultation, il indiquera le nombre de participants, le nombre d'observations, la nature des avis exprimés et les réponses apportées. Celui-ci sera mis à disposition du public en mairie et sur le site internet.
- La communication se fera par voie d'affichage papier (panneaux d'affichage installés à la mairie, à la salle polyvalente et aux écoles) et numérique (panneau lumineux situé au centre-village, site internet et application Panneau Pocket).

CHARGE Monsieur le Maire de faire exécuter cette décision.

7- Ouvrage de transport et de distribution de l'électricité sur la parcelle cadastrée D 1906 Convention entre la commune de Balan et le SIEA – Autorisation à signer.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre du projet immobilier situé à l'angle de la rue Centrale et de la rue du Stade, une extension du réseau d'électricité est nécessaire.

Cette extension de réseau nécessite le passage d'un câble électrique sur la parcelle cadastrée section D n° 1906 et appartenant à la commune de Balan.

Il est donc nécessaire de signer une convention avec le SIEA (Syndicat Intercommunal d'Énergie et de communication de l'Ain) afin de l'autoriser à établir une canalisation électrique souterraine.

Monsieur le Maire précise que l'ensemble des conseillers municipaux a disposé du projet de convention avant la séance du conseil municipal pour prise de connaissance.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité,

DONNE un avis favorable à cette demande de convention,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec le SIEA pour le passage d'une canalisation souterraine sur la parcelle cadastrée D 1906 selon les dispositions de ladite convention.

8- Adoption du compte de gestion 2023 – Budget général Commune.

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes de Monsieur MOISSON Alain, trésorier, pour l'année 2023,

CONSIDÉRANT la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par Monsieur MOISSON Alain, trésorier, avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Maire,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité,

ADOpte le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023, présenté par le Trésorier, visé et certifié par le Trésorier Payeur Général et dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2023.

9- Vote du Compte Administratif 2023 – Budget général Commune.

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5212-1 et suivants,

VU le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

CONSIDERANT QUE le conseil municipal doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N + 1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Maire,

CONSIDERANT QUE, pour ce faire, Monsieur le Maire doit quitter la séance et être remplacé par un élu désigné par le conseil municipal, soit Michel TROSSELY,

CONSIDERANT QUE le compte de gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif,

La présentation faite du compte administratif 2023 peut se résumer ainsi :

Résultat investissement 2022 : + 1 068 327.41 euros

INVESTISSEMENT :

Dépenses : 445 294.76 euros

Recettes : 229 581.69 euros

FONCTIONNEMENT :

Dépenses : 1 197 368.88 euros

Recettes : 1 713 814.83 euros

RESULTAT L'EXERCICE 2023 :

Investissement : - 215 713.07 euros

Fonctionnement : 516 445.95 euros

Résultat global : 300 732.88 euros

RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2023 :

Investissement : 852 614.34 euros

Fonctionnement : 569 222.63 euros

Résultat global : 1 421 836.97 euros

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité,

CONSTATE les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser,

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

10- Affectation du résultat 2023 – Budget général Commune.

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 94-504 du 22 juin 1994,

CONSIDÉRANT QUE le résultat N – 1 doit faire l'objet d'une affectation,

CONSIDÉRANT QUE le résultat N – 1 doit combler en priorité le besoin de financement,

CONSIDÉRANT QUE le compte de gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution des écritures avec le compte administratif,

CONSTATANT QUE les résultats du compte administratif de l'année 2024 sont les suivants :

- Un excédent de fonctionnement (résultat de clôture 2023) de 569 222.63 euros,
- Un besoin de financement de la section d'investissement de 0 euros (*excédent de clôture de la section d'investissement au compte administratif '852 614.34€' déduit du montant des restes à réaliser '599 580.78€' = 253 033.56 € résultat positif*).

Il est proposé d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

- Affectation de 500 000.00 euros en investissement afin de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (compte 1068 / recette d'investissement – Excédent de fonctionnement capitalisé) ;
- Affectation de 69 222.63 euros en fonctionnement (compte 002 / recettes de fonctionnement – Résultat de fonctionnement reporté).

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité,

AFFECTE le résultat tel que défini ci-dessus pour le budget principal de la commune.

11- Vote du budget général de la Commune 2024.

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2311-1 et suivants,

VU le débat d'orientation budgétaire en date du 5 mars 2024,

CONSIDÉRANT QUE le budget doit être voté en équilibre réel avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, Monsieur le Maire expose au conseil les conditions de préparation du budget primitif, les efforts faits par la collectivité pour prendre en compte les besoins des habitants,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité,

ADOPTE le budget primitif général 2024 comme suit :

	Dépenses	Recettes
Investissement	3 470 052.78	4 091 546.78
Fonctionnement	1 643 235.83	1 643 235.83
Total	5 113 288.61	5 734 782.61

Questions diverses :

- Monsieur le Maire informe les élus que le principe de l'acquisition du gymnase communal a été approuvé en conseil communautaire. Monsieur Patrick PLANTIER, géomètre-expert a réalisé un bornage ce jour pour border la parcelle relative à cette cession et Monsieur Richard COUTURIER, architecte travaille sur ce dossier pour la 3CM.
- Monsieur le Maire fait une présentation de l'avant-projet relatif au terrain de tennis couvert. Des échanges ont lieu entre élus quant au devenir du terrain de football en gore qui va se voir diminué d'un tiers.
- Monsieur le Maire informe les élus que les domaines vont être interrogés pour les parcelles relatives aux projets de la micro-crèche et de la salle de sport de l'association Balan-La Valbonne Kick-boxing BVAKB.

- Les élus sont informés que des réunions publiques vont être organisées :
 - Réunion d'information animée par l'EID quant aux moustiques tigres le 13 ou le 14 mai
 - Réunion relative au lotissement LE Parc des Chênes quant à la rétrocession des parties communes, date à définir
 - Réunion d'information animée par le SIEA quant au déploiement de la fibre, date à définir
- Madame Catherine BANCEL-FRANGIONE informe les membres de la commission urbanisme que la commission aura exceptionnellement lieu mercredi 27 mars à 18h30 au lieu de jeudi 28 mars.
- Monsieur Patrick BOUVIER informe les élus que les travaux de la rue de la Chapelière sont quasiment terminés. Il reste le marquage à faire sur le plateau situé à l'entrée de Balan et le passage en rouge.
- Madame Bérengère MULLER apporte des précision relatives au financement du voyage scolaire et au ressenti des parents quant au coût de celui-ci. Monsieur Patrick BOUVIER, présent lors du conseil d'école, précise que la municipalité a indiqué regretter un manque d'anticipation dans l'organisation de ce séjour. Un temps supplémentaire aurait permis d'obtenir un meilleur accompagnement financier pour les parents. Néanmoins, la municipalité a précisé soutenir pleinement l'initiative du corps enseignant dans ce projet. Monsieur le Maire précise que le CCAS viendra en soutien financier auprès de 4 familles, soit 6 enfants, afin que tous les enfants puissent partir.

La prochaine séance du conseil municipal est prévue le 30 avril 2024.

Fin de séance 22h30

Adopté le 30 avril 2024

Stéphane PONTHEU



Patrick MÉANT
Maire de Balan

